

PROJET DE DECRET

modifiant le décret n°87-1097 du 30 décembre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Public concerné : Fonctionnaires des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Objet : - Création d'un grade à accès fonctionnel et de deux échelons spéciaux au sein du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux;

- Modification des modalités de promotion interne dans le cadre d'emplois.

Entrée en vigueur : 1^{er} jour du mois suivant la publication du décret, sans préjudice des mesures prévues à titre transitoire.

Notice : le présent décret a pour objet de modifier d'une part, l'organisation en grades du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et d'autre part, les modalités de promotion interne dans ce cadre d'emplois.

Le chapitre 1^{er} prévoit notamment la création du grade d'administrateur général au sommet du cadre d'emplois. Ce « grade à accès fonctionnel » (GRAF) trouve son fondement dans les dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le décret décline les trois grades que comptera désormais le cadre d'emplois ainsi que leurs échelons respectifs, la durée du temps passé dans chacun de ces échelons, et les modalités d'avancement au nouveau grade - lesquelles sont notamment subordonnées, aux termes de l'article 79 de la loi précitée, « à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité ». Les emplois ouvrant droit à l'avancement au nouveau grade y sont donc désignés, comme les modalités de classement dans ce grade.

Il convient par ailleurs de préciser qu'en plus d'une classe exceptionnelle instaurée au sommet du grade d'administrateur général, un échelon spécial, accessible dans des conditions assimilables à celles d'un grade et créé en application des dispositions de l'article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, est institué au sommet du grade d'administrateur hors classe.

Le chapitre 2 modifie les modalités de promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, en substituant à la voie de l'inscription en liste d'aptitude « au choix », après avis de la commission administrative paritaire compétente, celle de l'inscription en liste d'aptitude après examen professionnel, dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi du 24 janvier 1986 précitée.

Le chapitre 3 regroupe les dispositions transitoires et finales. il prévoit notamment une mise en œuvre différée des avancements aux nouveaux grade, classe et échelon spécial (au titre des années 2013 et 2014) ainsi que de l'examen professionnel de promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (janvier 2014).

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 421-1 et L. 421-12 ;

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre et ploys des attachés territoriaux ;

Vu le décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 modifié relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 mai 2012 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

Chapitre 1^{er} : dispositions relatives à l'organisation en grades du cadre d'emplois

Article 1

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce cadre d'emplois comprend les grades d'administrateur, d'administrateur hors classe et d'administrateur général. »

Article 2

L'article 12 du même décret est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est complété par l'expression « et un échelon spécial » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le grade d'administrateur général comprend cinq échelons et une classe exceptionnelle. »

Article 3

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13. - I. La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'administrateur général, d'administrateur hors classe et d'administrateur est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Administrateur général		
Classe exceptionnelle	-	-
5 ^{ème} Echelon	-	-
4 ^{ème} Echelon	4 ans	3 ans
3 ^{ème} Echelon	4 ans	3 ans
2 ^{ème} Echelon	4 ans	3 ans
1 ^{er} Echelon	3 ans 6 mois	3 ans
Administrateur hors classe		
Echelon spécial	-	-
7 ^{ème} Echelon	-	-
6 ^{ème} Echelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} Echelon	4 ans	3 ans
4 ^{ème} Echelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} Echelon	3 ans	2ans
2 ^{ème} Echelon	3 ans	2 ans
1 ^{er} Echelon	2 ans 6 mois	2 ans
Administrateur		
9 ^{ème} Echelon	-	-
8 ^{ème} Echelon	3 ans	2 ans
7 ^{ème} Echelon	3 ans	2 ans
6 ^{ème} Echelon	3 ans	2 ans
5 ^{ème} Echelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} Echelon	1 an 6 mois	1an
3 ^{ème} Echelon	1 an 6 mois	1an
2 ^{ème} Echelon	1 an 6 mois	1an
1 ^{er} Echelon	1 an	6 mois
Elève		
2 ^{ème} échelon	6 mois	
1 ^{er} échelon	1an	

II. Peuvent accéder au choix à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les administrateurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, et des communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitants ;

2° Les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus.

III. Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade.

IV. Le nombre maximum d'administrateurs hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues aux II et III ci-dessus est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de

l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 4

Au même décret, il est rétabli un article 14, ainsi rédigé :

« Art. 14.- I. Peuvent être nommés administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 2004 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II.- Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs territoriaux hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, dix ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 2004 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

III. - La période de référence mentionnée aux premiers alinéas du I et du II est prolongée, dans la limite de trois ans, de la durée des congés mentionnés au 10° de l'article 57, à l'article 60 sexies et à

l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, dont ont pu bénéficier les agents considérés.

Le congé mentionné au 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée prolonge également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'administrateur général.

IV. - Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées aux I et II ci-dessus doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

V. - En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le nombre d'administrateurs territoriaux hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Article 5

Au 2° de l'article 15 du même décret, il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« - Soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée. »

Article 6

Au 1° de l'article 16 du même décret, sont ajoutés les mots suivants :

« ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée; »

Article 7

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. – I. Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

II. Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné au I.- de l'article 14, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur

promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

III. Les administrateurs nommés administrateurs hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 13 pour une promotion à l'échelon supérieur. »

Chapitre 2 : dispositions relatives à la promotion interne dans le cadre d'emplois

Article 8

L'article 3 du décret du 30 décembre 1987 susvisé est ainsi modifié :

Au 2°, les mots « En application des dispositions du 2° de l'article 39 de ladite loi » sont remplacés par les mots : « En application des dispositions du 1° de l'article 39 de ladite loi ».

Article 9

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 5.- I.** Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, après examen professionnel :

1° Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous ;

2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins six ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.

II. L'examen professionnel mentionné au I ci-dessus est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret.

Le nombre de postes ouverts chaque année en application du précédent alinéa est fixé par le président

du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours mentionnés à l'article 4. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »

Article 10

Au premier alinéa de l'article 8 du même décret, l'expression « à l'article 5 » est remplacée par la mention suivante : « au 2° de l'article 3 ».

Article 11

Au premier alinéa de l'article 11-1 du même décret, l'expression « ou leur détachement prévu à l'article 18 ci-dessous, » est supprimée.

Chapitre 3 : dispositions diverses et transitoires

1^{ère} section : dispositions diverses

Article 12

Au premier alinéa de l'article 2 du même décret, l'expression « offices publics d'habitations à loyer modéré » est remplacée par l'expression « offices publics de l'habitat ».

Article 13

Au III de l'article 1^{er} du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 susvisé et à l'annexe XII du même décret, l'expression « directeur d'office public d'habitations à loyer modéré » est remplacée par l'expression « directeur général d'office public de l'habitat »

Article 14

Les dispositions du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 susvisé désignées aux 1°, 2° et 3° ci-dessous sont abrogées :

1° Article 6 ;

2° Dispositions du titre V, à l'exception de la 1^{ère} phrase de l'article 21 ;

3° Titres VI et VII.

2^{ème} section : dispositions transitoires et finales

Article 15

I. Les dispositions du chapitre 1^{er} entrent en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois qui suit sa publication, à l'exception des dispositions suivantes :

1° III de l'article 13 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 susvisé, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 3 du présent décret ;

2° Article 4 du présent décret ;

3° II de l'article 13 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 susvisé, tel qu'il résulte des dispositions de

l'article 3 du présent décret.

Les dispositions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus entrent en vigueur à compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2013.

Les dispositions mentionnées au 3° ci-dessus entrent en vigueur à compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2014.

II. Les dispositions du chapitre 2 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

III. Les dispositions du chapitre 3 du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois qui suit sa publication.

Article 16

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.